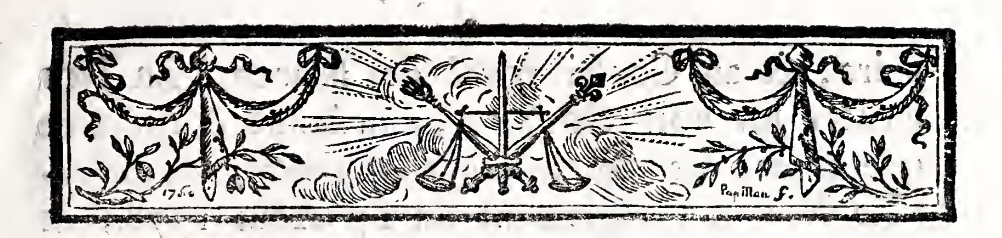


ARREST DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI,

Qui prescrit les formalités à observer lors de la sortie des Ports du Royaume, des marchandises provenant des Prises.

Du 4 Mai 1782.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Etat.

LE ROI étant informé qu'on abuſe de la facilité accordée par l'article XIV de l'Arrêt de ſon Conſeil du 27 Août 1778, concernant les effets provenans des Priſes, pour charger ſous voile ou en pays étrangers, des marchandiſes d'origine angloiſe, & les importer ſous la qualification de marchandiſes de priſe, chez les Nations alliées de Sa Majeſté, Elle a jugé néceſſaire d'expliquer ſes intentions. A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du ſieur Joly de Fleury, Conſeiller d'Etat ordi-

naire, & au Conſeil royal des finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que toutes les marchandiſes dénommées audit article XIV du règlement du 27 Août 1778, & dont l'adjudication n'eſt faite qu'à la charge du renvoi à l'Etranger, ne pourront ſortir des ports de ſon royaume qu'autant qu'elles ſeront accompagnées de l'extrait du procès-verbal de vente fait par l'Amirauté, ou par l'Intendant ou l'Ordonnateur de la Marine, dûment certifié par le Greffier ou par le Contrôleur de la Marine, & viſé par les Receveur & Contrôleur du Bureau des Fermes, leſquels, conformément à l'article XVIII du même Arrêt, ſeront tenus de faire mention que les marchandiſes ont réellement été tirées de l'entrepôt & embarquées ſur le Navire qu'ils déſigneront. Défend Sa Majeſté aux Commis & Prépoſés de l'adjudicataire de ſes Fermes, à peine de deſtitution & de plus grande peine, s'il y échoit, de laiſſer exporter aucune partie des marchandiſes dont il s'agit, ſans qu'au préalable ces formalités aient été remplies. MANDE & ordonne Sa Majeſté à Monſ. le Duc de Penthièvre, Amiral de France, aux Commandans des Ports, aux Intendans de la Marine, au Commiſſaire départi pour l'obſervation des Ordonnances dans les Amirautés, aux Commiſſaires généraux des Ports & Arſénaux, Ordonnateurs, aux Contrôleurs de la Marine, aux Officiers des Amirautés & à tous autres qu'il appartiendra, de

tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution du preſent arrêt. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatre Mai mil ſept cent quatre-vingt-deux. *Signé* LA CROIX CASTRIES.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arts*, 1782.

Féodalité

278.

Loi relative au rachat des rentes ci-devant seigneuriales.

23 Xbre 1790 — 5 Janvier 1791.